



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité bi-départementale Calvados - Manche
N°2024-584

ARRÊTÉ
autorisant l'exploitation d'une plateforme de transit et traitement de sédiments de
dragage par Ports de Normandie sur le territoire des communes de Mondeville et
Hérouville Saint-Clair

LE PRÉFET,

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la décision d'exécution (UE) 2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre VIII du livre 1er du code de l'environnement et les titres 1er et 4 du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte publiée le 24 octobre 2023 abrogeant les garanties financières pour les installations visées au 5° du R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval - Seulles (SAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de liquides inflammables exploités par la société Dépôts de Pétrole Côtiers (DPC) à Mondeville en date du 14 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 portant approbation du plan de prévision multi-risques de la basse vallée de l'Orne ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de demande du Directeur de Ports de Normandie représentant le syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, du 9 février 2023, complété le 18 janvier 2024 et le 14 juin 2024, sollicitant l'autorisation de procéder au dragage et à la gestion des sédiments du bassin Saint-Pierre incluant une plateforme de tri-transit-traitement de sédiments ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 3 mars 2023 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, en date du 1^{er} mars 2023 et de la direction générale des patrimoines et de l'architecture département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date du 21 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau en date du 9 avril 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 17 juillet 2023 ;

VU l'avis de l'unité bidépartementale du Calvados et de la Manche de la DREAL Normandie en tant que service contributeur, en date du 11 avril 2023 ;

VU la demande de compléments en date du 27 mars 2023, complétée le 25 juillet 2023, par le service instructeur de la DDTM au vu des éléments demandés par les services ;

VU la demande du Directeur de Ports de Normandie représentant le syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, en date du 21 septembre 2023 et du 23 novembre 2023, de prolonger les délais, une première fois jusqu'au 27 novembre 2023 et une seconde fois jusqu'au 27 janvier 2024, afin pouvoir apporter les éléments de réponses, aux différents avis des services ;

VU la réponse en date du 19 octobre 2023 et du 5 décembre 2023, du service instructeur accordant la demande de prolongement de délais jusqu'au 27 janvier 2024 ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 2 mai 2024 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale de Ports de Normandie en date du 12 juin 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date 4 juin 2024, portant ouverture d'une enquête publique du 28 juin 2024 au 29 juillet 2024 sur les communes de Caen, Mondeville et Hérouville-Saint-Clair ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le projet ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 août 2024 ;

VU le rapport et les propositions du service instructeur de la DDTM et la contribution de l'Inspection des installations classées en date du 23 septembre 2024 ;

VU l'avis favorable en date du 2 octobre 2024 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Calvados au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 octobre 2024 ;

VU les observations de Ports de Normandie formulées sur le projet d'arrêté en date du 8 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par Ports de Normandie relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement et de suivis prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté permettent le maintien dans un état de conservation favorable des différentes populations d'espèces protégées présentes dans l'aire du projet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et plus particulièrement celles décrites dans la décision d'exécution de la commission européenne du 10 août 2018 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet de gestion à terre des sédiments est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orne aval - Seulles (SAGE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale et du dossier associé et l'enquête publique associée ont été menées et n'ont pas fait ressortir d'élément aboutissant au refus du dossier présenté ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ; ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DES PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES PRESCRIPTIONS.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	10
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.5 PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS.....	10
CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 3.2 ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES.....	20
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
CHAPITRE 5.2 TRAÇABILITÉ, REGISTRES.....	23
CHAPITRE 5.3 DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS, TRAITÉS OU EN TRANSIT SUR LE SITE.....	23
CHAPITRE 5.4 CRITÈRES D'ADMISSION.....	25
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
CHAPITRE 6.3 CONTRÔLE DES VALEURS D'ÉMISSION.....	29
CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS.....	29
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	30
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	30
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	30
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS.....	31
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	32
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	34
CHAPITRE 8.1 ÉTAT INITIAL ET AMÉNAGEMENT DU SITE.....	34
CHAPITRE 8.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA PLATEFORME DE TRANSIT ET TRAITEMENT DES SÉDIMENTS.....	34
CHAPITRE 8.3 DESTINATION DES SÉDIMENTS APRÈS TRAITEMENT.....	36
CHAPITRE 8.4 MESURES ERC.....	37
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	42
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	42
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	42
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	44
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	44

TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	46
CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	46
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	47
TITRE 12 - ANNEXES.....	48

TITRE 1- PORTÉE DES PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

Le dossier d'autorisation environnementale déposé par le bénéficiaire de l'autorisation, traite l'ensemble des travaux envisagés soit :

- la partie dragage et transport des sédiments du bassin Saint-Pierre (réglementé par un arrêté au titre de loi sur l'eau),
- la partie transit et traitement des sédiments (réglementée par le présent arrêté préfectoral).

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT BÉNÉFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS

Ports de Normandie, Syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, dont le siège social est situé 3, rue René Cassin à Saint-Contest (14280), est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation sur le territoire des communes de Mondeville et de Hérouville-Saint-Clair, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	Régime *
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement biologique - traitement physico-chimique - [...]	Installations de traitement de sédiments par ressuyage et malaxage à la chaux dans les bassins de traitement prévus à cet effet. Capacité de traitement des installations : 700 t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - [...]	Capacité de traitement biologique par aération mécanique des sédiments sur l'aire de maturation de la plateforme de traitement et transit : 700t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j.	Les installations de traitement des sédiments à la chaux et par aération biologique ont une capacité maximale de 700 t/j	A
2782	Installation mettant en œuvre d'autres traitements	Installation de traitement des sédiments par	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	Régime *
	biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.	activation biologique	
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages (...). Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal a 1 000 m ³	Transit de sédiments non dangereux non inertes Volume maximal de 31 000 m ³	E

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

L'établissement de Ports de Normandie est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités :

- de traitement physico-chimique de déchets non dangereux non inertes (rubrique 3531) ;
- de valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes (rubrique 3532).

La rubrique **3531** désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée de la plateforme de transit, tri et traitement des sédiments de dragage non dangereux non inertes : 1,6 ha	D

D : Déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
MONDEVILLE	N° 14, 15, 16, 17, 18 section BT
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	N° 5 pp et 6 pp section CC

-pp : pour partie

Un plan de localisation du site est inséré en annexe des présentes prescriptions (**annexe 1**).

ARTICLE 1.2.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le site est ouvert et exploité de 7h00 à 20h00, du lundi au vendredi.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une zone technique d'accueil composée d'un bungalow, d'une zone de pesage des camions ;
- Un bassin de ressuyage primaire des sédiments de 1 810 m³ ;
- 4 bassins de traitement au liant (chaux) des sédiments de 490 m³ chacun ;
- Une aire de traitement biologique d'une surface de 10 000 m² permettant le stockage temporaire et transit des déchets non-dangereux non inertes en attente de valorisation ou le traitement des sédiments par aération ; cette aire est délimitée en plusieurs zones selon les caractéristiques initiales des sédiments, leur traitabilité et leur potentialité de valorisation ;
- Une zone de stockage en silos de chaux ;
- Une zone de traitement des eaux de ressuyage et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées composée d'un bassin tampon, d'un bassin de traitement par décantation et d'une unité de traitement. La majeure partie de cette eau traitée est réutilisée pour le traitement des sédiments en circuit fermé ;
- Des voiries de circulation des camions comprenant un rotoluve ;
- Des réseaux de collecte et d'évacuation des diverses eaux du site ;
- Une zone « Espace vert » constituée des merlons périphériques végétalisés du site.

Un plan de répartition des installations est inséré aux présentes prescriptions (**annexe 2**).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant. La demande est complétée par le calcul du montant des garanties financières mentionnées à l'article 1.5.2 des présentes prescriptions. Le dossier de demande est alors complété par l'acte attestant de la constitution de ces garanties financières.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à 5, l'usage à prendre en compte est le suivant : le site est destiné à conserver une vocation industrielle.

En cas d'arrêt définitif d'une des installations, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitant remet en outre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En vu de cette remise en état, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au troisième alinéa de l'article R.515-59 même si l'arrêt ne libère pas de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage.

L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est notamment applicable à l'ensemble des installations du site.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels ; directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières et de boues. Les camions sortent du site uniquement du côté de la RD402 et passent dans un dispositif de lavage de roues (rotoluve).

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

CHAPITRE 2.5 PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS

L'exploitant respecte les dispositions du Plan de Prévention Multi-Risques (PPRM) de la « Basse Vallée de l'Orne » approuvé le 11 août 2021 et portant sur l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et submersion marine.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Dans le cadre de la découverte d'un engin historique nécessitant ou non d'être neutralisé le service de déminage est informé dans les meilleurs délais et celle-ci est portée à la connaissance du Préfet.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les porter à connaissance successifs;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie au sein des déchets stockés et dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues (rotoluve) ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation complémentaires – type merlons - sont mis en place le cas échéant (article 2.4.2).

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 ENVOLS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 3.2.1. PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les envols de poussières.

Notamment en périodes sèches, les voies de circulation des camions et les aires de manœuvre des engins utilisés sur la plateforme pour réaliser les manutentions et traitement des sédiments sont légèrement arrosées préférentiellement à l'aide des eaux du bassin de traitement.

L'amendement et le dressage des andains (en zone de maturation ou aération mécanique des andains) s'effectuent lors de périodes de vents faibles (le cas échéant l'exploitant consulte la rose des vents).

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières (arrosage des voies ...).

Chaque silo de stockage de liant (chaux) sera équipé de filtre à poussières.

ARTICLE 3.2.2. SUIVI DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Des mesures des émissions diffuses de poussières sont réalisées dans l'environnement. L'exploitant proposera un dispositif de mesure des retombées de poussières comprenant au moins 3 points de mesure (dont un témoin à proximité immédiate de l'installation) placés en périphérie du site.

Les mesures de retombées sont réalisées selon les normes en vigueur en période sèche à la fréquence d'une fois par an. Cette fréquence pourra être revue en fonction des résultats des 2 premières campagnes de mesures des retombées.

Ces mesures sont réalisées dans les conditions représentatives de l'activité, par temps sec et vent faible.

L'exploitant propose et met en place des mesures correctives en cas de valeurs anormales.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT

L'installation ne comporte pas de dispositif ou d'équipement de prélèvement d'eau à des fins industrielles à l'exception du rotoluve.

ARTICLE 4.1.2. CONSOMMATION D'EAU

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

L'humidification des andains de la zone de maturation des sédiments fonctionne en circuit fermé (récupération des effluents). Elle est réalisée à partir des eaux du bassin tampon ou des eaux du bassin de traitement des effluents.

ARTICLE 4.1.3. EAUX DOMESTIQUES

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public d'alimentation. Les besoins sanitaires et domestiques sont couverts par l'eau du réseau d'eau potable.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le raccordement est par ailleurs équipé d'un compteur permettant de mesurer la consommation d'eau.

L'eau sera utilisée sur le site pour les besoins suivants et aura pour origine :

Utilisation	Quantité estimée	Origine
Besoins sanitaires (lavabos, douches, toilettes...)	150 m ³ /an	Eau potable (réseau public)
Rotoluve (nettoyage des camions avant sortie de site)	-	Eau potable (réseau public)
Entretien des espaces verts (arrosage)	-	Eau potable (réseau public)

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, **régulièrement mis à jour**, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre si nécessaire l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales extérieures au site ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture, ruissellement) et les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées ;
- les eaux dites de procédé : eaux de ressuyage des sédiments, eaux de ruissellement susceptibles d'être en contact avec les sédiments présents au niveau de la plateforme y compris les aires de manœuvre des engins en périphérie du bassin primaire de réception et des 4 bassins secondaires de traitement ;
- les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. CARACTÉRISTIQUE DES EFFLUENTS ET DES RÉSEAUX D'EAU

Les effluents identifiés à l'article 4.3.1 sont collectés et gérés de la manière suivante :

Type d'effluent	Origine	Destination	Usage / Rejet final
Eaux pluviales extérieures au site	Extérieur du site	Merlons périphériques, réseau de collecte de la RD402	Canal de l'Orne
Eaux pluviales de ruissellement susceptibles ou non susceptibles d'être polluées	Bâtiment, voirie Eaux pluviales ruisselant sur la voirie interne du site	Noe d'infiltration	Infiltration et si besoin, rejet dans le Canal de l'Orne en cas de trop plein de la noe.
Eaux dites de procédé	Installation de ressuyage des sédiments et		Utilisation dans le procédé de traitement pour

Type d'effluent	Origine	Destination	Usage / Rejet final
	installations de transit et traitement des sédiments	Bassin tampon, puis bassin de traitement des eaux	humidification des andains et/ou rejet dans le Canal de l'Orne via le réseau de collecte des eaux pluviales de la RD402

Article 4.3.3.1. Eaux pluviales extérieures au site

L'exploitant fait en sorte que les eaux pluviales extérieures au site ne rentrent pas dans le périmètre du site.

Article 4.3.3.2. Eaux pluviales internes au site et sans contact avec les sédiments

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur les voiries de circulation des camions et de la base vie sont collectées dans une noue d'infiltration équipée d'une membrane oléophile. La noue d'un volume de 301 m³ est dimensionnée pour le traitement par infiltration d'une pluie trentennale.

En cas de trop plein de la noue (cas d'une pluie d'intensité supérieure à une pluie de trentennale), les eaux peuvent être rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone portuaire avant de rejoindre le canal de l'Orne.

Un ouvrage de régulation est mis en place au niveau de la surverse pour réguler le rejet et se conformer au débit de rejet autorisé par la convention de raccordement au réseau d'assainissement de la zone portuaire de 4,28 l/s maximum, selon les modalités indiquées aux articles 4.3.7 à 4.3.11 des présentes prescriptions. En aval de l'ouvrage de régulation, les eaux pluviales rejetées sont traitées dans un séparateur à hydrocarbures. Ce dernier est vérifié semestriellement, nettoyé et vidangé autant que nécessaire et au minimum une fois par an, conformément au point 4.3.6 des présentes prescriptions.

Le réseau des eaux pluviales est vérifié, contrôlé et rénové si besoin, avant tout apport de sédiments sur le site et avant mise en service de l'installation de traitement.

Article 4.3.3.3. Eaux issues du procédé

On entend par eaux de procédé, les eaux de ressuyage des sédiments et les eaux pluviales issues du ruissellement des zones imperméabilisées de gestion et traitement des sédiments.

Les eaux de procédé sont traitées conformément aux prescriptions indiquées à l'article 4.3.5 des présentes prescriptions.

Article 4.3.3.4. Réutilisation des eaux

Les eaux traitées, clarifiées et filtrées sont stockées dans le bassin de traitement en attente de réutilisation dans le procédé de maturation des sédiments selon les besoins.

En cas de besoin, les eaux du bassin de traitement sont rejetées dans le Canal de l'Orne après contrôle de leur conformité aux valeurs limites de rejet au milieu naturel conformément aux dispositions des présentes prescriptions.

Article 4.3.3.5. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont collectées dans une fosse septique qui sera régulièrement vidangée afin de les acheminer vers une filière de traitement spécialisée et agréée.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les arrivées de sédiments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4.1. Recensement des ouvrages de traitement

Conformément à l'article 4.3.3 des présentes prescriptions, les différents ouvrages de traitement présents sur le site sont :

Ouvrage	Localisation	Rejet après passage dans l'ouvrage
Séparateur à hydrocarbures	En aval de la noue d'infiltration	Conduite de rejet relié au réseau de collecte des eaux pluviales de la RD402
Bassin de traitement avec cloison siphonide	En amont de la station de traitement des eaux de procédé	Conduite de rejet relié au réseau de la RD402 ou traitement dans l'unité de traitement des eaux de procédé selon la qualité des effluents déterminée après contrôle des paramètres polluants
Station de traitement complémentaire des eaux polluées (décanteur lamellaire, filtre à sable et/ou à charbon actif, et si besoin, filtre à résines pour les pollutions métalliques dissoutes et process de floculation/coagulation)	Près du bassin de traitement	Conduite de rejet après contrôle de la qualité des effluents

ARTICLE 4.3.5. TRAITEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES PAR LES SÉDIMENTS ET DES EAUX DE PROCÉDÉ

Les eaux de procédé subissent une première décantation et un écrémage dans le bassin de traitement. Puis, en fonction des résultats du contrôle de la qualité des effluents stockés dans le bassin de traitement, ceux-ci sont pompés vers l'unité de traitement des eaux comprenant les éléments suivants en série :

- un décanteur lamellaire pour la décantation et la récupération des matières en suspension ;
- un séparateur pour les éventuels surnageants,
- un filtre à sable et un filtre à charbon actif pour les polluants organiques.

Au besoin, le dispositif de traitement pourra être additionné par un filtre à résine pour le traitement des pollutions métalliques dissoutes et d'une installation de floculation/ coagulation.

Les installations de traitement sont dimensionnées pour un débit maximum de 14,4 m³/h. Le traitement se fera en circuit fermé jusqu'à l'atteinte des seuils de qualité définis à l'article 4.3.10.

ARTICLE 4.3.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un **registre** spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La fréquence de contrôle du séparateur à hydrocarbures, des bassins tampon et de traitement et des différents équipements de l'unité de traitement des eaux est semestrielle. La fréquence de nettoyage et vidange est la suivante :

- autant que nécessaire et a minima annuelle pour le séparateur à hydrocarbures ;
- autant que nécessaire et a minima annuelle pour les bassins tampon et de traitement.

ARTICLE 4.3.7. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les effluents du bassin de traitement peuvent être rejetés au milieu naturel suivant les dispositions suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Localisation	Canal de l'Orne
Coordonnées Lambert II étendu	X = 405 865.64 m Y = 2 468 792.82 m
Nature des effluents	Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées suite contact avec les sédiments et eaux de ressuage des sédiments préalablement contrôlées et traitées si besoin ; effluents issus du bassin de traitement
Débit maximal journalier autorisé	27 m ³ /j
Débit maximal horaire autorisé	14,4 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel – Canal de l'Orne
Traitement avant rejet	Décantation primaire avec cloison siphonide dans le bassin de traitement, puis filtration, floculation et décantation secondaire au sein de l'Unité de traitement des effluents si nécessaire et séparation des hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Masse d'eau HR 360 Canal de l'Orne

ARTICLE 4.3.8. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.8.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible les perturbations dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.8.2. Aménagement

4.3.8.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.8.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.9. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- Conductivité : 1000µS/cm.

L'exploitant détermine un échantillonnage représentatif des eaux avant rejet des eaux résiduelles (ie eaux de procédé traitées). Pour chaque bâchée, les paramètres de l'article 4.3.10 sont contrôlés.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous et à l'article 4.3.9.

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/l	Flux (en g/j ou kg/j)	Fréquence de contrôle (*)
MES	30	0,81 kg/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
DCO	180	4,9 kg/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
DBO ₅	100	2,7 kg/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Indice phénols	0,1	2,7 g/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Composés organiques halogénés en AOX	1	27 g/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Arsenic et composés (en As)	0,05	1,35 g/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Cadmium et composés (en Cd)	0,025	0,67 g/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Benzo(a)pyrène	0,025	0,67 g/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,025	0,67 g/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Anthracène (C14-H10)	0,025	0,67 g/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Chrome Hexavalent	0,05	1,35 g/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Chrome et composés (en Cr)	0,15	4 g/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Cuivre et composés (en Cu)	0,05	1,35 g/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Mercure et composés (en Hg)	0,005	0,135 g/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Nickel et composés (en Ni)	0,05	1,35 g/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Plomb et composés (en Pb)	0,1	2,7 g/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Zinc et composés (en Zn)	1	27 g/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Fer, aluminium et composés	5	135 g/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Fluor et composés (en F)	15	0,4 kg/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Manganèse et composés (en Mn)	1	27 g/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Étain et composés (en Sn)	2	54 g/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Métaux totaux (somme)	15	0,4 kg/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Somme des PCB (PCB 28, 52, 101,	0,25 µg/l	-	A chaque bâchée et au

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/l	Flux (en g/j ou kg/j)	Fréquence de contrôle (*)
138, 153, 180)			moins 1 fois par mois**
Tributylétains (TBT)	0,03 µg/l	-	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Hydrocarbures totaux (HCT)	25 µg/l	0,67 g/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Azote global	30	0,8 kg/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Phosphore global	10	2,7 kg/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**
Carbone organique Total (COT)	60	1,62 kg/j	A chaque bâchée et au moins 1 fois par mois**

(*) les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et lors de rejets au milieu naturel. Ces analyses peuvent être réalisées soit par un organisme extérieur soit sur la base d'un prélèvement d'eau effectué par un préleveur automatique 24h et transmis à un laboratoire agréé dans le respect des normes en vigueur (notamment pour la conservation de l'échantillon).

(**) en cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous et à l'article 4.3.9.

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/l
MES	30
DCO	180
Hydrocarbures totaux (HCT)	1

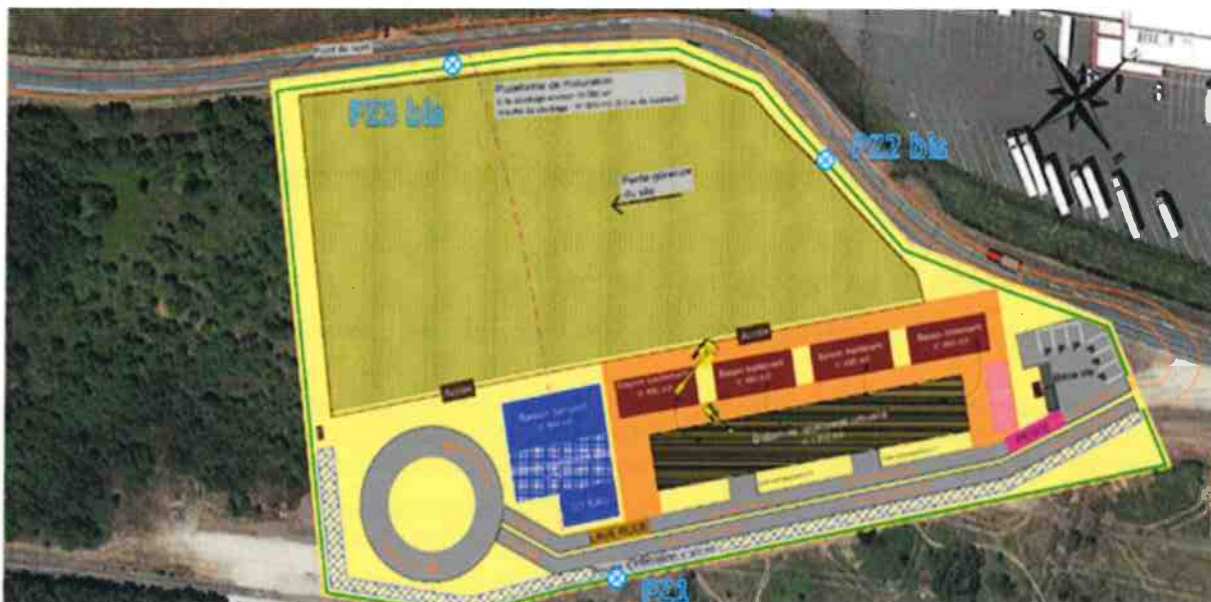
ARTICLE 4.3.12. EFFICACITÉ DU TRAITEMENT DES EAUX DE PROCÉDÉ

Afin de vérifier l'efficacité du dispositif du traitement des eaux de procédé, une auto-surveillance est mise en place, sur les paramètres indiqués aux articles 4.3.9 et 4.3.10 ci-avant (cf. chapitre 9 des présentes prescriptions).

CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. RÉSEAU DE PIÉZOMÈTRES

L'exploitant entretient un réseau de piézomètres permettant un suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau comporte au minimum 3 piézomètres repérés sur le plan ci-dessous :



Article 4.4.1.1. Réalisation et équipement des piézomètres

Lors de la réalisation de piézomètres, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sont respectées.

Le piézomètre est équipé de façon à permettre le cas échéant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux sans risque de blocage de la sonde.

Les têtes des piézomètres sont fermées par un capot étanche cadenassé afin d'assurer la protection de la nappe exploitée contre une pollution de surface accidentelle.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection. Il synthétise le déroulement des travaux et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Article 4.4.1.2. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, la protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée et le piézomètre sera comblé de graviers ou de sables propres, suivi d'un bouchon de sobranite et le reste sera cimenté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique, l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux de bois, verre, papier, carton, plastiques, métaux et non souillés par des produits toxiques ou polluants visés aux articles D.543-278 et suivants du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une collecte séparée des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du Code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets produits et/ou accueillis, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées dans les présentes prescriptions (installation de lavage des terres et déchets, installation de criblage et traitement des eaux de procédé), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.2 TRAÇABILITÉ, REGISTRES

ARTICLE 5.2.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Conformément aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, l'ensemble des déchets admis sur le site ou produits par les activités doit faire l'objet d'un enregistrement sur des registres d'entrées et de sorties dont les contenus sont indiqués par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Ces registres sont conservés **au moins trois ans** et sont tenus à la disposition des installations classées. Ils peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Une traçabilité doit être assurée entre les déchets entrants et sortants du site.

Conformément à l'article L. 541-7 l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées et déclare toutes les informations relatives à la quantité, la nature, l'origine des sédiments reçus et traités sur site ainsi que les quantités de matières issues du traitement.

Conformément à l'article R.541-43-I du code de l'environnement, les données relatives aux sédiments font l'objet d'un versement dans la base de données nationales relatives à la déclaration des terres excavées et sédiments

ARTICLE 5.2.2. REGISTRE DES REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. Il informe systématiquement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

CHAPITRE 5.3 DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS, TRAITÉS OU EN TRANSIT SUR LE SITE

ARTICLE 5.3.1. DÉCHETS AUTORISÉS

Les déchets accueillis, traités ou transitant sur le site sont uniquement les déchets relevant des codes listés dans le tableau à suivre :

Code déchet	Type de déchets
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05*

ARTICLE 5.3.2. ORIGINE ET TONNAGE ANNUEL MAXIMUM DES DÉCHETS ADMIS

Les déchets admis sur le site proviennent en priorité de la région Normandie, puis des régions limitrophes.

La répartition de l'origine géographique des déchets sera présentée chaque année dans le rapport d'activité. Le tonnage annuel maximum de sédiments est fixé à 50 000t.

ARTICLE 5.3.3. CONDITIONS DE RÉCEPTION

Les déchets sont acheminés sur le site en vrac par camions en benne étanche ; tout déchet arrivant sous un autre type de conditionnement (fût, bidon...) est interdit, retourné au producteur et fait l'objet d'un bordereau de refus tel que précisé à l'article 5.2.4 des présentes prescriptions.

ARTICLE 5.3.4. CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS ACCEPTÉS SUR SITE

Les déchets autorisés sur site répondent aux caractéristiques des déchets non dangereux. Conformément à l'article L.541-7-1, le caractère non dangereux est préalablement déterminé par le producteur des déchets.

Cette caractérisation se base sur une analyse a minima des paramètres suivants :

Type de polluants (analyses en brut)	
Polluants organiques	BTEX
	HCT C10 à C40
	HAP
	PCB
	Composés volatils (T°C ébullition < 120 °C)
Polluants métalliques	12 métaux sur brut dont : As, Cd, Cr, Cu, Pb, Ni, Zn...
	Hg
Polluants spécifiques*	Tributylétain (TBT)
Critères physiques	Matières sèche

* Cette liste est complétée des polluants identifiés lors de l'étude de la pollution historique du site de dragage.

Avant toute acceptation de déchets l'exploitation procède aux procédures d'information et d'acceptation préalable des déchets comme décrites au chapitre 5.5 des présentes prescriptions.

ARTICLE 5.3.5. DÉCHETS INTERDITS SUR LE SITE

Les déchets suivants ne sont pas autorisés sur le site :

- Déchets radioactifs ;
- Déchets dangereux tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur tous les déchets présents sur le site.

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de détection d'un niveau de radioactivité anormale sont établies et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées. En particulier, l'exploitant se dote d'un appareil portatif de détection de la radioactivité de manière à mener des contrôles des sédiments à l'entrée du site.

En cas de détection d'une source radioactive, le camion concerné est mis en quarantaine sur une aire spécifique (au niveau de la zone de contrôle) et un périmètre de sécurité est mis en place. L'inspection des installations classées est tenue informée de ce déclenchement.

ARTICLE 5.3.6. DÉFINITION DE LA DANGÉROSITÉ DES DÉCHETS

On entend, dans le présent arrêté, par déchets dangereux, déchets qui répondent à la définition établie à l'article R.541-8 du code de l'environnement « tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à «l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ». Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7, et, après analyses ou tests, répondent à un des 15 critères HP1 à HP15 du règlement (UE) n° 1357/2014 de la commission du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives, et relatif aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.

CHAPITRE 5.4 CRITÈRES D'ADMISSION

Les déchets (ie les sédiments) pourront être admis sur le site uniquement s'ils respectent les dispositions des chapitres 5.3 et 5.4 des présentes prescriptions.

ARTICLE 5.4.1. PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet sur l'une des installations du site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base. Ces éléments sont précisés à l'article 5.4.2.1 des présentes prescriptions. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 5.4.2. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Tous les déchets réceptionnés par une des installations du site sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article.

La procédure d'acceptation préalable comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur, ou détenteur, du déchet fait procéder à la caractérisation de base.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Un déchet ne peut être admis sur l'une des installations de traitement des déchets du site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Article 5.4.2.1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'acceptation. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'admission.

La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fera l'objet d'une caractérisation de base.

Les informations à fournir sont les suivantes :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code déchet conforme à la réglementation en vigueur ;
- précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de traitement des déchets réceptrice.

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets et des critères d'admission fixés pour chaque installation de traitement des déchets du site.

Il convient cependant de réaliser a minima les analyses nécessaires à la caractérisation des déchets acceptés sur le site tels que décrits à l'article 5.3.4. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent de plus toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission sont respectés à l'issue notamment de la caractérisation des déchets selon les critères d'acceptation présentés dans l'article 5.3.4.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Article 5.4.2.2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est à réaliser dès la première réception et à renouveler selon les volumes reçus tel que défini au 5.4.3. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères d'admission.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains paramètres non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ARTICLE 5.4.3. VÉRIFICATION SUR PLACE

Toute arrivée de déchets au sein de l'une des installations du site fait l'objet des vérifications décrites au présent article. Ces vérifications doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée de ces déchets. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle et éventuellement d'un contrôle olfactif avant ou après le déchargement.

À cette occasion, les documents suivants sont vérifiés :

- le cas échéant, les documents requis par le règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le cas échéant, le certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- le bordereau de suivi du déchet ;
- tout autre exemplaire original d'un document de suivi qui s'avérerait nécessaire.

Par ailleurs le chargement de déchets fait l'objet des vérifications suivantes :

- mesure de la température si nécessaire ;
- détection de la radioactivité si le déchet est d'origine extérieure au site, c'est-à-dire non produit par l'une des installations de traitement des déchets du site ;
- Analyses de la concentration des paramètres suivants, selon le volume du lot reçu :

Paramètres analysés	Lot < 2000 t	2000 t < lot < 5000 t	Lot > 5000 t
PH Matières sèche HCT BTEX HAP PCB As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn,	1 analyse toutes les 500 t (soit 1 à 4 analyses)	1 analyse toutes les 1 250 t (soit 2 à 4 analyses)	1 analyse toutes les 2 000 t (soit au moins 3 analyses)

<p style="text-align: center;">Hg, Tributyletain</p> <p>et tout autre paramètre identifié lors de la procédure d'acceptation préalable</p>			
--	--	--	--

La vérification sur place a pour objet notamment de vérifier la conformité des déchets réceptionnés avec les informations fournies lors de l'information préalable. Toute livraison de déchets n'ayant pas fait l'objet d'une information préalable est refusée.

En cas de non-présentation des documents susvisés ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement à l'inspection des installations classées, au préfet du Calvados, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi. Il renseigne par ailleurs le registre prévu à cet effet.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications. Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement.

Lorsque le déchet est définitivement accepté, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet. Le bordereau de suivi de déchet est dûment renseigné (article 5.2.5 des présentes prescriptions).

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant ainsi qu'à une caractérisation de la dangerosité sur les déchets réceptionnés ou produits sur le site.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantier et les installations de traitement utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses ...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

La zone à émergence réglementée au niveau de laquelle des mesures de niveaux sonores sont réalisées périodiquement est repérée sur le plan inséré à l'article suivant :

- point de mesure situé à l'Ouest-Nord-Ouest du site, sur la rive droite du canal de l'Orne, à proximité des premières habitations (repère ZER en rouge sur plan).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 20h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 20h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 20h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant dans ce présent chapitre.

Les points de mesure sont, a minima, les suivants :



Lors des premières mesures, une évaluation du niveau sonore au niveau de la plateforme est réalisée. Des dispositions sont mises en place si les valeurs mesurées sont supérieures à celles indiquées ci-avant.

CHAPITRE 6.3 CONTRÔLE DES VALEURS D'ÉMISSION

ARTICLE 6.3.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

L'exploitant réalise une mesure de bruit au plus tard 3 mois après mise en service des installations, puis tous les 3 ans si les valeurs limites sont respectées. Cette mesure de bruit est réalisée en période de fonctionnement normal du site. Les mesures de bruit sont réalisées aux différents points de mesures repérés à l'article 6.2.2.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un plan d'action et de propositions en vue de corriger la situation. Dans ce cas, de nouvelles mesures sont réalisées 6 mois après ces mesures non-conformes.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

ARTICLE 6.4.1. NIVEAUX LIMITES DES VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il doit organiser sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il doit mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT

L'accès à l'établissement s'effectue depuis la RD 402.

ARTICLE 7.3.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur une hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant laisse libre en permanence de tout obstacle les voies utilisables par les engins de secours (stockages, stationnement des véhicules...).

ARTICLE 7.3.3. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'entrée du site est gardée ou fermée en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les personnes habilitées à accéder aux abords des installations ;
- la prévention en matière de risque de chute et de noyade ;
- les modalités d'accès aux lagunes par le personnel et par les entreprises extérieures ;
- les entreprises extérieures habilitées à accéder au site durant l'exploitation.

L'accès à l'intérieur du site est réalisé uniquement avec la présence physique permanente d'un responsable de l'exploitation.

Les modes opératoires des entreprises extérieures sont constamment contrôlés en phase d'exploitation par un responsable de l'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Ces travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.5.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.5.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 7.5.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

ARTICLE 7.5.3. DÉCHARGEMENT – CONDUITES DE REFOULEMENT

Les conduites de refoulement rigides en acier doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux agressions extérieures.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des conduites de refoulement vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan incendie interne au site.

Notamment, l'exploitant est en mesure d'assurer la défense extérieure contre l'incendie par un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment, par des chemins praticables.

Le poteau incendie normalisé est installé et opérationnel avant le début de l'exploitation du site

L'exploitant fait contrôler annuellement le débit requis du poteau incendie retenu.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions notamment aux risques de chute et de noyade.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE PROTECTION INCENDIE

L'exploitant dispose a minima d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, ils sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces extincteurs sont vérifiés annuellement par un organisme extérieur et régulièrement entretenus.

L'exploitant est en mesure de permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m² par l'installation par la mise en place d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur la santé humaine, l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes précisent également la conduite à tenir en cas de survenue d'un accident majeur au sein du dépôt d'hydrocarbures de la société DPC sis à Mondeville susceptible d'avoir des effets sur la plateforme ainsi qu'en cas de survenue d'un accident au sein de la plateforme AGRIAL de stockage d'engrais située à proximité de la plateforme de gestion à terre des sédiments.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 ÉTAT INITIAL ET AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 8.1.1. ÉTAT INITIAL DU SITE

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un état « zéro » du site réalisé avant la mise en service des installations, présentant :

- l'état du sol, sous-sol et des eaux souterraines ;
- la vérification et mise en place des réseaux d'eau sur le site, permettant de satisfaire au titre 4 des présentes prescriptions ;
- le plan des réseaux d'eau à jour ;
- les coordonnées du point de rejet d'eau dans le canal de l'Orne.

Les conclusions et recommandations du rapport de base de novembre 2022 prévu pour les installations relevant de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, sont respectées.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la plateforme, un plan de gestion des terres polluées est constitué de manière à prévenir tout risque de dispersion de la pollution et des consignes de sécurité vis-à-vis des précautions à prendre au regard de la pollution localisée des terrains sont communiquées aux intervenants avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8.1.2. AMÉNAGEMENTS DES OUVRAGES DU SITE

L'ensemble des bassins de gestion des sédiments et des eaux de procédé sont imperméabilisés. Des contrôles de la pose de la membrane d'étanchéité des bassins sont réalisés. Ces bassins sont régulièrement surveillés et entretenus pour maintenir leur étanchéité.

La plateforme d'entreposage temporaire, transit et traitement est imperméabilisée et aménagée de manière à collecter toutes les eaux issues des sédiments ou les eaux de ruissellement.

L'exploitant constitue un dossier de réception des différents ouvrages y compris les réseaux de collecte des différentes eaux démontrant la qualité de leur réalisation en termes d'étanchéité et de maîtrise du risque de pollution des sols.

CHAPITRE 8.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA PLATEFORME DE TRANSIT ET TRAITEMENT DES SÉDIMENTS

ARTICLE 8.2.1. IDENTIFICATION DES SÉDIMENTS REÇUS SUR SITE

Avant toute réception de sédiments sur le site, l'exploitant procède à l'identification préalable comme définie au chapitre 5.5 des présentes prescriptions.

ARTICLE 8.2.2. RÉCEPTION SUR SITE

Lors de la réception de sédiments sur site, l'exploitant s'assure de la conformité documentaire et des chargements comme spécifié au chapitre 5.5 des présentes prescriptions.

Les sédiments sont acheminés sur le site par camions dotés de bennes étanches. Les camions accèdent au site par l'entrée principale. Ils se dirigent vers le pont bascule pour être pesés. Leur chargement est inspecté visuellement et olfactivement. Une traçabilité de cette inspection est mise en place.

Les sédiments sont déversés dans le bassin primaire de ressuyage d'une capacité de 1 800 m³. Un retournement dynamique à l'aide d'une pelle long bras est prévu pour accélérer le processus de ressuyage ou égouttage.

Une fois la capacité du bassin primaire atteinte, des prélèvements pour analyses de sédiments sont réalisés afin de vérifier leur acceptabilité sur le site conformément aux dispositions des articles 5.3.4 et 5.4.3, et de confirmer les modalités de leur traitement.

ARTICLE 8.2.3. TRAITEMENT AU LIANT

Afin de garantir leur pelletabilité et poursuivre le processus de leur déshydratation, une fois caractérisés, les sédiments sont repris à la pelle pour être déversés dans les 4 bassins secondaires de capacité respective 490 m³.

Dans ces bassins, il est procédé à des opérations de malaxage avec l'ajout de liant type chaux. Pour les sédiments de dragage du Bassin de Calix, l'exploitant a retenu un apport maximum de 7 % de chaux par volume de sédiments afin de garantir une pelletabilité minimale et des conditions satisfaisantes de la dégradation biologique des substances hydrocarbonées des sédiments.

Les sédiments traités à la chaux sont extraits des bassins secondaires pour être stockés en andain sur une zone intermédiaire de la plateforme dans l'attente des résultats des analyses pratiquées sur les prélèvements effectués dans le bassin primaire. Selon les résultats, les sédiments sont orientés selon 3 zones de gestion :

- la zone d'entreposage des sédiments en attente de valorisation sans traitement ;
- la zone d'entreposage des sédiments en attente d'expédition en installation de stockage de déchets non dangereux ;
- la zone d'entreposage des sédiments nécessitant un traitement par aération mécanique compte tenu de leurs teneurs en hydrocarbures totaux et en hydrocarbures aromatiques polycycliques pour permettre leur valorisation.

ARTICLE 8.2.4. CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DANS CES ZONES

Les zones indiquées à l'article précédent sont clairement délimitées (mise en place de plots à minima) et identifiées sur le site.

Les lots ou mailles de sédiments de dragage y sont clairement délimités et identifiés.

Un panneau d'affichage placé à proximité de chaque zone et/ou de chaque lot indique :

- le numéro de la zone ;
- le numéro et nom de chacun des lots de sédiments stockés sur la zone, ainsi que leur date d'arrivée sur site ;
- l'origine et les caractéristiques des sédiments présents dans la zone ;
- la quantité de sédiments ;
- la date de prélèvement pour l'analyse chimique ;
- les références du bulletin d'analyse.

Les zones d'entreposage des sédiments de la plateforme sont imperméables et les eaux de ruissellement sont collectées conformément au titre 4 des présentes prescriptions. Les voies de circulation sont imperméabilisées.

La hauteur limite des tas ou andains constitués dans chacune de ces zones d'entreposage et de celle de maturation est de 4 mètres. Ils sont constitués à l'aide d'une chargeuse à pneus.

Une mesure annuelle des cubatures des sédiments présents est réalisée à l'aide d'un géomètre, de façon à vérifier que le volume global de sédiment autorisé sur la plateforme n'est pas dépassé.

Toute modification du plan et des zones de stockage (déchets affectés, surfaces, hauteur de stockage) fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.5. ÉTAPE DE MATURATION DES SÉDIMENTS

La zone d'entreposage des sédiments nécessitant un traitement par aération dynamique consiste en un retournement à la pelle mécanique et/ou au godet cribleur, couplé avec un apport de bio-stimulateur type copeaux, pailles, etc.

La fréquence de retournement sera adaptée en fonction de l'avancement du traitement.

Lors des phases de manipulation et de retournement des sédiments, compte tenu de leurs caractéristiques, l'exploitant réalise un suivi des émissions en composés organiques volatils (COV) dans l'air ambiant au moyen d'un détecteur à photo-ionisation (PID). L'exploitant définit les modalités du contrôle des andains et les mesures à prendre en cas d'émissions significatives. Le cas échéant, l'exploitant mettra en œuvre un confinement aéraulique des zones d'émissions repérées avec un traitement de l'air sur charbon actif.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents définissant les modalités du contrôle des andains et de la gestion des zones des andains à l'origine d'émissions significatives de COV.

CHAPITRE 8.3 DESTINATION DES SÉDIMENTS APRÈS TRAITEMENT

ARTICLE 8.3.1. ORGANISATION

Les sédiments traités sont analysés sur un ensemble d'échantillons représentatifs du lot ou de la maille de sédiments de dragage dans le cas du bassin Saint-Pierre afin de s'assurer de l'obtention du niveau de décontamination défini initialement. Un échantillon représentatif des sédiments valorisé est conservé.

La prise d'échantillon se fait par lot et les fréquences minimales à respecter sont les suivantes :

		Sédiments
Paramètres analysés*		Matière sèche COT sur brut et éluat Fraction soluble sur éluat Sulfates sur éluat Indices phénols sur éluat Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn) Ba, Mo, Se, Sb, Hg sur brut et sur éluats HCT, BTEX, HAP, TBT, PCB
Fréquences prélèvement	de	A minima : - Toutes les 2000 tonnes - 1 / lot

* Sur brut et/ou éluât selon les référentiels relatifs aux traitements ultérieurs.

Cette liste est le cas échéant complétée des paramètres visés par la réglementation ou les guides reconnus par le MTES relatifs aux traitements ou usages ultérieurs.

Les résultats de ces contrôles sont portés dans le registre de suivi des sédiments traités. La destination des sédiments est fonction du niveau de pollution résiduelle après traitement, elle est indiquée dans ce même registre.

Ces fréquences de prélèvement définies ci-avant peuvent être réévaluées, sur proposition justifiée de l'exploitant, incluant un retour d'expérience sur sa pratique.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non (à hauteur de 2 fois / an) et à des analyses par un laboratoire indépendant ainsi qu'une caractérisation en dangerosité sur les déchets issus du traitement ou en transit.

ARTICLE 8.3.2. FILIÈRES DE VALORISATION

Les sédiments peuvent être valorisés directement ou après une opération de négoce sous réserve du respect des recommandations et démarches établis par les guides de valorisation référents en vigueur correspondants notamment aux usages suivants :

- en technique routière ;
- en aménagement ;
- en couverture temporaire ou définitive d'installation de stockage de déchets le cas échéant (sous réserve du respect des critères d'admission en ISDND et ISDD).

La valorisation des sédiments de dragage en dehors du cadre réglementaire d'un guide de valorisation en vigueur, nécessite de démontrer par une étude d'impact basée sur les outils méthodologiques nationaux de gestion des sites et sols pollués, l'absence de risques environnementaux et sanitaires liés au réemploi des sédiments traités. A défaut de valorisation, les sédiments sont stockés dans des installations autorisées.

L'exploitant définit un protocole d'échantillonnage et d'analyse des sédiments traités et le soumet à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Chaque évacuation fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de déchets prévu à l'article 5.2.1 des présentes prescriptions.

ARTICLE 8.3.3. EXPÉDITION

Les sédiments sont évacués par voie routière. Un bon de pesée est remis au chauffeur indiquant le poids du chargement, sa destination ainsi que l'origine du déchet.

CHAPITRE 8.4 MESURES ERC

ARTICLE 8.4.1.

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi telles qu'elles sont présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Elles ont été reprises et parfois complétées ou précisées ci-après.

ARTICLE 8.4.1.1. MESURE D'ÉVITEMENT AMONT (MEA1)

Description de la mesure MEA1 :

L'objectif de la mesure est d'éviter la contamination des sols et des eaux par des matières dangereuses.

L'installation n'accueillera pas de matières dangereuses sur le site ou de stockage de carburant.

Description de la mesure d'évitement amont complémentaire :

Pour permettre les déplacements d'espèces, la zone de fourrés en bordure de site le long de la RD402 est conservée sur une bande de 25 m de largeur. Pendant la phase travaux, une mise en défens est réalisée grâce à l'installation de barrières visuelles de protection et de délimitation pour préserver les espaces en place à conserver. En cas de dégradation, malgré les précautions prises, une reconstitution du périmètre sera réalisée avec contrôle dans l'année suivante de la bonne reconquête des milieux.

Article 8.4.1.2. MESURES DE RÉDUCTION AMONT (MRA)

Description de la mesure MRA2 :

L'objectif de la mesure est d'optimiser les transports et limiter les nuisances envers les hommes et le milieu biologique.

Le choix du terrain s'est porté sur une vaste friche industrielle possédant les caractéristiques suivantes :

- à proximité des voies d'accès et d'un quai de déchargement ;
- portion de la friche présentant le moins d'enjeux et également moins végétalisé ;
- entourée par des industriels et notamment un hangar faisant écran ;
- située hors zones inondables.

Description de la mesure MRA3 :

L'objectif de la mesure est de limiter les nuisances des opérations par une limitation des périodes et des horaires d'intervention.

La mesure concerne le choix des périodes d'intervention et d'activité pour limiter les incidences :

- En phase d'aménagement :
 - Le débroussaillage est mené sur la période entre le 1^{er} septembre et le 28 février ;
 - Les horaires de travaux sont prévus en journée, entre 8h et 20h.
- En phase de fonctionnement de la plateforme :
 - Les opérations auront lieu en journée (7h-20h) et hors week-end et jours fériés pour limiter les nuisances pour les riverains et pour les espèces sur site.

Description de la mesure MRA4 :

L'objectif de la mesure est de réemployer les sédiments non dangereux extraits localement.

La mise en œuvre de la plateforme constitue en elle-même une action réduisant l'usage de matériaux nouvellement extraits.

Description de la mesure MRA6 :

L'objectif de la mesure est de limiter les transports de matériaux.

Lors de la phase de terrassement de la plateforme, l'équilibre déblais-remblais sera recherché. Ce choix contribuera à la limitation de l'import de matériaux et l'export de déchets, et par là même une limitation des nuisances liées aux transports induits.

Article 8.4.1.3. MESURES DE RÉDUCTION CORRECTIVES (MRC)

Description de la mesure MRC1 :

L'objectif de la mesure est de réduire les pollutions diffuses et accidentelles liées aux engins de chantier.

Des mesures de réduction des nuisances en phase de chantier sont prévues :

- Arrosage des pistes (poussières) ;
- Matériels aux normes et révisés en lien avec les émissions de bruit et polluants ;
- Utilisation d'huiles biodégradables ;
- Ravitaillement et contrôle des flexibles, cuves éventuelles sur rétention et entretien des équipements en dehors du site
- Respect des limitations de vitesse / plan de circulation et balisage du chantier ;
- Nettoyage, arrosage ou balayage de la chaussée autant que de nécessaire ;
- Mise à disposition d'équipements de lutte contre les pollutions accidentelles (produits absorbants et rideaux anti-pollution) ;
- brûlage des déchets interdit.

Description de la mesure MRC2 :

L'objectif de la mesure est de limiter les dépôts de poussières non inertes aux alentours de la plateforme.

La mesure de réduction prise en phase de fonctionnement afin de réduire les envois de poussières consiste en :

- l'entretien régulier des voies de circulation et des aires de stationnement ;
- un système de lave-roues en sortie de plateforme en cas d'évacuation par voie routière ;
- un arrosage des pistes et des tas de sédiments en transit ou en maturation le cas échéant ;
- la mise en place d'un plan de circulation adapté ;
- la limitation de la vitesse de circulation des engins ;
- la conformité des engins à la réglementation en matière de gaz d'échappement ;
- le contrôle annuel des émissions de poussières par un bureau d'études externe.

Description de la mesure MRC3 :

L'objectif de la mesure est de limiter les nuisances visuelles.

Les sédiments seront entreposés en tas d'une hauteur maximale de 4 mètres.

Description de la mesure MRC4 :

L'objectif de la mesure est de mettre en œuvre une gestion des eaux de la plateforme pour s'assurer de la qualité des eaux rejetées avec le milieu récepteur.

La mesure de réduction consiste en l'imperméabilisation de toutes les surfaces dédiées au roulage des engins, au traitement des sédiments et au transit des déchets non inertes non dangereux et en une gestion adaptée aux catégories d'eau collectées sur la plateforme :

- les eaux pluviales des voiries et toitures seront infiltrées sur le site,
- les eaux de procédé sont collectées, transitent par un bassin tampon, puis par un bassin de traitement par décantation où seront effectuées des analyses pour vérifier la qualité des eaux avant leur rejet.

Le rejet est effectué dans le réseau pluvial du département à un débit maximal de 3l/ha/s.

Description de la mesure MRC8 :

L'objectif de la mesure est de réduire les impacts sur les espèces animales présentes et les nuisances sonores et visuelles.

La mesure consiste à maintenir des corridors latéraux de part et d'autre de la plateforme par la mise en œuvre de merlons paysagers plantés de haies afin de réduire les impacts sur la trame Verte et Bleue et conserver une continuité écologique.

Ces merlons périphériques de terre surmontés de végétation arbustive permettront de réduire les nuisances visuelles et de limiter les impacts sonores de l'exploitation de la plateforme.

Description de la mesure MRC10 :

L'objectif de la mesure est de sécuriser les opérations d'aménagement de la plateforme vis-à-vis du risque pyrotechnique.

La mesure consiste à ce que Port de Normandie se fasse assister par un spécialiste en risque pyrotechnique lors de la réalisation des travaux, en particulier la réalisation des forages des piézomètres de surveillance des eaux souterraines de manière à définir les mesures de précaution à prendre et le cas échéant, la mise en œuvre d'une dépollution pyrotechnique. Un protocole spécifique est défini et mis en œuvre pour prévenir les risques liés à la présence potentielle d'engins pyrotechniques.

Article 8.4.1.4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (MA)

Description de la mesure MA1 :

L'objectif de la mesure est de suivre les mesures de réduction des rejets vers le milieu et la qualité de l'eau du Canal de Caen la Mer.

Tout au long du fonctionnement de la plateforme de tri, transit et traitement des sédiments de dragage, des suivis de la mise en œuvre effective des mesures de réduction des impacts seront menées conformément aux propositions formulées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et aux prescriptions techniques fixées par arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement et les conditions d'exploitation de la plateforme.

De plus, en continuité de l'étude de recensement des rejets au canal de l'Orne, Ports de Normandie engagera des échanges pour caractériser la qualité des rejets au canal et mettre en œuvre des solutions adaptées en partenariat avec Caen la Mer. En concertation avec la DDTM, Ports de Normandie propose un programme et des points de suivi de la qualité de l'eau.

Article 8.4.1.5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT LIÉES A LA VALORISATION DES SÉDIMENTS TRAITÉS

Le projet de réhabilitation écologique et paysager du site adjacent à la plateforme à partir des sédiments de dragage du bassin Saint-Pierre présenté en annexe 13 du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé (rapport d'étude de février 2023 de Peter STALLEGER, Consultant environnement, et Agnès SPALART, Paysagiste concepteur, intitulé « Esquisse d'aménagement pour la restauration des milieux naturels à Mondeville ») constitue une mesure d'accompagnement du projet de plateforme de gestion à terre des sédiments.

Ce projet de réhabilitation écologique et paysager est mené sous trois ans à compter de la délivrance de l'autorisation environnementale de la plateforme.

Préalablement à sa mise en œuvre, Ports de Normandie confirme la compatibilité du projet avec les dispositions du règlement du PPRT de DPC et fournit une étude d'impact basée sur les outils méthodologiques nationaux de gestion des sites et sols pollués statuant sur l'absence de risques environnementaux et sanitaires liés au réemploi des sédiments traités.



*Esquisse de l'aménagement paysager et de refunctionalisation
(source : annexe 13)*

Des adaptations sont possibles par rapport à l'esquisse, notamment en vue de se conformer aux dispositions du règlement du PPRT de PDC, à condition que les axes d'actions soient maintenus :

- l'évacuation des déchets (déchets volumineux divers disséminés sur le site, poteaux en béton armé et de rails laissés à l'abandon) ;
- la création de mares ;
- le maintien d'îlots de biodiversité composés essentiellement de fourrés favorables aux déplacements des oiseaux et reptiles ;
- le maintien de secteurs à ballast, non colonisés par la végétation, à destination du lézard des murailles ;
- la création de merlons, à la fois à vocation de corridor de biodiversité et d'écrans paysagers limitant l'impact visuel du projet sur l'environnement paysager ;
- le respect du calendrier : afin de limiter les impacts des arrachages d'arbres et d'arbustes et du broyage des buddleias, le chantier de préparation du terrain se fera entre le 1^{er} septembre et le 28 février, hors période de nidification des oiseaux ;
- le choix des plantations d'accompagnement favorables aux oiseaux (arbres à baies) et aux insectes pollinisateurs (végétaux mellifères).

Ports de Normandie mettra en œuvre les propositions d'aménagement, les plantations d'accompagnement et proposera un suivi scientifique de l'aménagement écologique portant sur la structure des matériaux et sur la faune et la flore dans le temps. Les mesures de suivi écologique sont décrites à l'article 8.4.1.6.

Le plan final de l'aménagement, ainsi que les modalités de gestion et de suivi sont communiqués pour validation à l'inspection des installations classées au moins 4 mois avant le début de la préparation du terrain.

En fonction des résultats de ce suivi, Ports de Normandie met en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux définis pour ce site. Ces aménagements sont maintenus et entretenus pendant au moins 30 ans.

Article 8.4.1.6. **MESURES DE SUIVI ÉCOLOGIQUE**

Ports de Normandie met en œuvre un suivi scientifique, en particulier des mesures de réduction et de l'aménagement écologique et de leur impact sur la faune et la flore dans le temps. Ce suivi sera rapproché les 3 premières années, puis mené tous les cinq ans pendant 30 ans.

Dès que les premiers résultats de suivi sont disponibles, Port de Normandie réunit un comité de suivi associant le maître d'ouvrage, des experts naturalistes et les services de l'État compétents. Port de Normandie assure le pilotage et l'animation de ce comité. Ce comité s'assure que les mesures de réduction et d'aménagement mis en œuvre répondent aux objectifs environnementaux et que d'éventuelles mesures correctives ne s'avèrent pas nécessaires.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

En outre, l'exploitant prévoit la comparaison de sa situation à la suite du réexamen des documents Best Reference (BREF) qui lui sont applicables.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'autosurveillance des rejets en eau est réalisée selon les fréquences indiquées à l'article 4.3.10 des présentes prescriptions.

L'auto-surveillance est réalisée en sortie du bassin de traitement des eaux de procédé sur les paramètres indiqués aux articles 4.3.9 et 4.3.10.

Les prélèvements réalisés dans le cadre de l'auto-surveillance sont effectués à des périodes différentes des contrôles par l'organisme extérieur prévues à l'article 4.3.10.

ARTICLE 9.2.2. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Les piézomètres mis en place font l'objet d'un suivi.

Les paramètres analysés sont les suivants :

Paramètres	Périodicité de l'autosurveillance assurée par l'exploitant
Indice phénols	Semestrielle
Composé organique halogénés en AOX	Semestrielle
Arsenic et composés (en As)	Semestrielle
Cadmium et composés (en Cd)	Semestrielle
Chrome Hexavalent	Semestrielle
Chrome et composés (en Cr)	Semestrielle
Cuivre et composés (en Cu)	Semestrielle
Mercure et composés (en Hg)	Semestrielle
Nickel et composés (en Ni)	Semestrielle
Plomb et composés (en Pb)	Semestrielle

Paramètres	Périodicité de l'autosurveillance assurée par l'exploitant
Zinc et composées (en Zn)	Semestrielle
Fer, aluminium et composés	Semestrielle
Fluor et composés (en F)	Semestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	Semestrielle
Métaux totaux (somme)	Semestrielle
Hydrocarbures totaux (C10-C40)	Semestrielle
HAP	Semestrielle
BTEX	Semestrielle
COHV	Semestrielle*
TBT	Semestrielle*
PCB	Semestrielle*
Chlorures, Sulfates, Fluorures	Semestrielle*

* Après deux ans de suivi et si aucune évolution de ces composés n'est observée, l'exploitant peut demander à abandonner le suivi de ces paramètres.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, analyse de référence ...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

Un bilan de ces résultats sera réalisé **tous les 5 ans**. Après accord de l'inspection des installations classées, le réseau de surveillance (emplacement, profondeur des puits ...), la fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiés sur la base de ces bilans.

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS D'EAU

Un relevé de la consommation d'eau de même que des rejets d'eau est réalisé trimestriellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.4. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant assure une surveillance des retombées de poussières :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Poussières (quantité)	Annuelle	Mesures par méthode des jauges ou des plaquettes : 3 points de mesure (dont un témoin) placés en dehors du site.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées **en continu** sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Ces mesures sont réalisées dans les conditions représentatives de l'activité, par temps sec et vent faible.

ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **au plus tard 3 mois après la mise en service des installations, puis tous les 3 ans** si les valeurs limites sont respectées, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un plan d'action et de propositions en vue de corriger la situation. Dans ce cas, de nouvelles mesures sont réalisées **6 mois après ces mesures non-conformes**.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES PARAMÈTRES DE PRODUCTION

Comme indiqué au chapitre 5 des présentes prescriptions, l'exploitant tient à jour les registres de déchets entrants et sortants permettant d'indiquer les quantités de sédiments.

Par ailleurs, une mesure **annuelle** des cubatures des sédiments présents sur le site est réalisée à l'aide d'un géomètre, de façon à vérifier que les tonnages autorisés ne sont pas dépassés.

ARTICLE 9.2.7. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS D'EFFLUENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en œuvre une surveillance de l'impact des rejets d'effluents sur l'environnement. Il définit un protocole de suivi de paramètres polluants ciblés de ses rejets en 3 stations :

- Un suivi en amont du rejet,
- Un suivi au droit du point de rejet à hauteur du quai de Calix,
- Un suivi en aval hydraulique du rejet.

Ce suivi débutera au minimum 15 jours avant le début des premiers rejets et se terminera 1 mois après les derniers rejets associés à la campagne de dragage des sédiments du bassin Saint-Pierre.

Le protocole de suivi sera préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les paramètres polluants surveillés seront préférentiellement ceux correspondant aux paramètres de déclassement de la qualité de la masse d'eau.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan annuel de la surveillance des émissions

En application de l'article R.515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandée au chapitre 9.2 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées ;
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation ;
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu ;
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines ;
- plan d'actions le cas échéant ;
- mesures des cubatures des sédiments présents sur le site réalisées annuellement ;
- étude prévue à l'article 1.2.2 des présentes prescriptions démontrant que ses activités ne sont pas concernées par les rubriques déchets SEVESO 2717 et 2790-1b (analyses sur les déchets entrants / guide de l'INERIS « Caractérisation des déchets industriels en vue de la détermination de leur potentiel de danger dans un objectif de classement SEVESO – rapport DRC-11-118161-04055A).

Cette déclaration « papier » ne se substitue pas à la déclaration informatique des émissions polluantes à réaliser sur le site Internet GEREP.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Article 9.4.2.1. Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets (WT), conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 9.4.2.2. Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R.515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1.1. – GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, etc, est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

1. l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
2. la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Mondeville et Hérouville Saint Clair et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Mondeville et Hérouville Saint Clair pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins des maires et adressé à l'inspection des installations classées ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Ports de Normandie

Fait à Caen, le 11 octobre 2024.

RS



Stéphane BRÉDIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame et Monsieur les Maires de Mondeville et Hérouville Saint Clair.

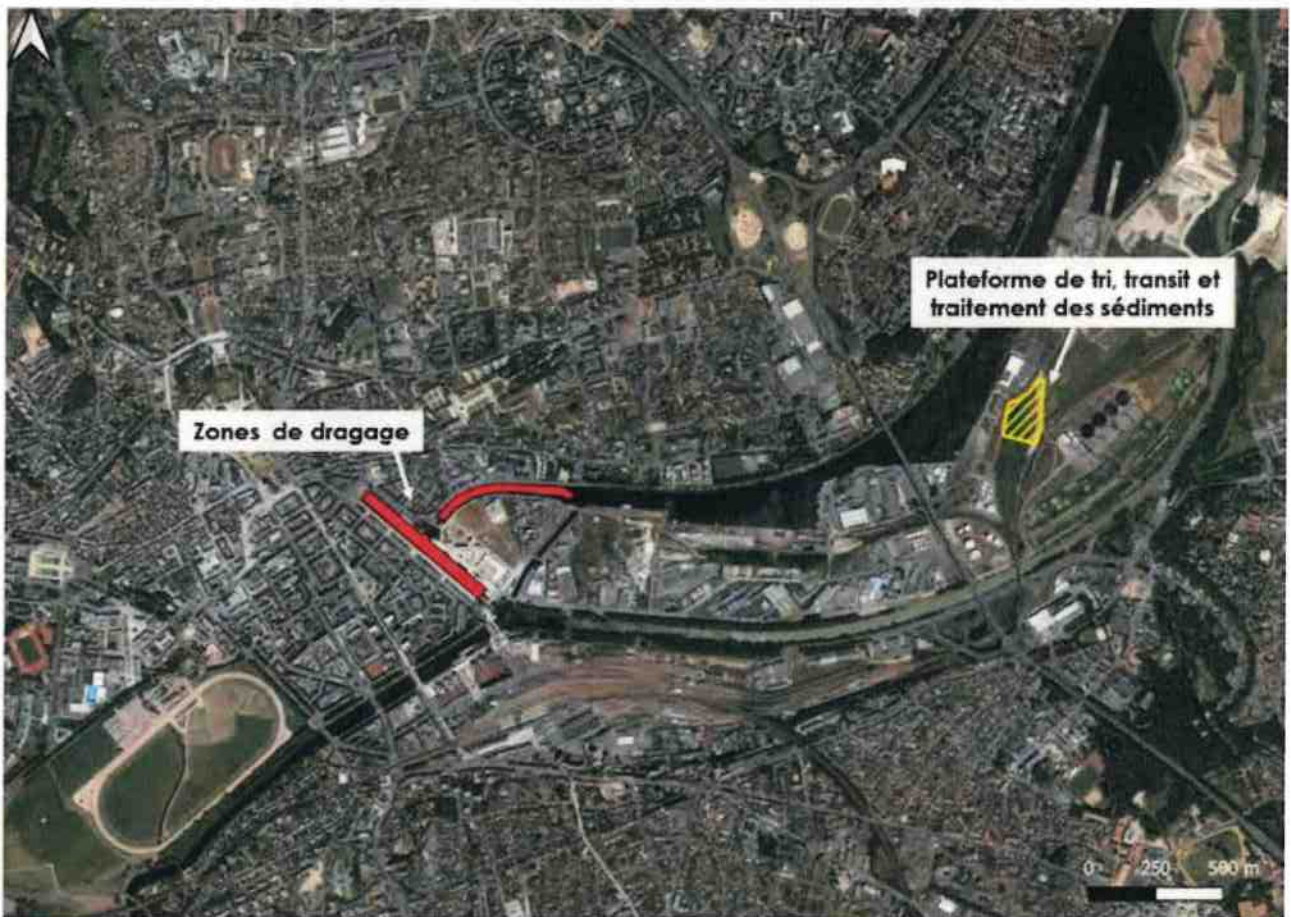
TITRE 12 - ANNEXES

Annexe 1 : Plan de localisation du site

Annexe 2 : Plan des installations

Annexe 3 : Plan de répartition des aires de stockage

Annexe 1 – Plan de localisation du site



Annexe 3 - Plan de répartition des zones de stockage



Légende :

- Lot 1 : Valorisable sans traitement
- Lot 2 et 3 : traitement aérodynamisme
- Andains de 1 800 m³
- Lot 4 : Traitement long ou évacuation hors site
- En attente résultat d'analyse pour orientation